

**TABLEAU COMPARATIF**



## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972). Art. 3.	<p>PREMIÈRE PARTIE.</p> <p>Conditions générales de l'équilibre financier.</p> <p>Article premier.</p> <p>Il est institué pour 1996, au profit du budget de l'État, un prélèvement exceptionnel de 150 millions de francs sur les réserves de l'Office des migrations internationales.</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE.</p> <p>Conditions générales de l'équilibre financier.</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>PREMIÈRE PARTIE.</p> <p>Conditions générales de l'équilibre financier.</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>
<p>2° Une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat assise sur la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1er janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Il est institué pour 1996, au profit du budget de l'État, un prélèvement exceptionnel sur les fonds déposés auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et constitués par le produit de la taxe visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Le taux de cette taxe est de 24 F au mètre carré de surface définie à l'alinéa précédent pour les établissements dont le chif-</p>			

**Texte en vigueur**

fre d'affaires au mètre carré est inférieur à 10.000 F et de 83,50 F au mètre carré de ladite surface pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 80.000 F. Le décret prévu à l'article 20 déterminera les taux applicables lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 10.000 F et 80.000 F.

Le même décret prévoira, par rapport aux taux ci-dessus, des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés.

La taxe additionnelle ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 3.000.000 F.

Les dispositions prévues à l'article 34 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée sont applicables pour la détermination du chiffre d'affaires imposable.

Les mêmes taxes frappent les coopératives de consommation et celles d'entreprises privées ou nationalisées et d'entreprises publiques.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Le montant de ce prélèvement est fixé à 300 millions de francs.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 1647 E (code général des impôts)	Art. 3.  <i>En 1996, l'application des dispositions prévues au II de l'article 1647 E du code général des impôts est suspendue.</i>	Art. 3.  <i>Alinéa supprimé.</i>	Art. 3.
<p>I. Au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours de l'exercice de douze mois clos pendant cette période, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile, est supérieur à 50 millions de francs est au moins égale à 0,35 p. 100 de la valeur ajoutée, telle qu'elle est définie au II de l'article 1647 B sexies, produite par ces entreprises au cours de la même période.</p> <p>Cette imposition minimale ne peut avoir pour effet de mettre à la charge de l'entreprise un supplément d'imposition excédant, pour 1996 deux fois et demie, pour 1997 trois fois et, pour 1998 quatre fois la cotisation définie au III.</p>	<p>Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I de l'article 1647 E du code général des impôts et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III de ce même article, est versé au budget général de l'État en 1996.</p>	Alinéa sans modification.	Sans modification
<p>II. Le supplément d'imposition, défini par différence entre la cotisation résultant des dispositions du I et la cotisation de taxe professionnelle déterminée selon les règles définies au III, est versé au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. La dotation budgétaire de l'Etat au fonds est réduite à due concurrence. Cette</p>			

Texte en vigueur

réduction est prise en compte dans le calcul à structure constante défini à l'article 32 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) à hauteur de 300 millions de francs en 1996.

III. Pour l'application du II, la cotisation de taxe professionnelle est déterminée conformément aux dispositions du I bis de l'article 1647 B sexies. Elle est majorée du montant de cotisation prévu à l'article 1647 D. Elle est également augmentée du montant de cotisation correspondant aux exonérations temporaires appliquées à l'entreprise ainsi que de celui correspondant aux abattements et exonérations permanents accordés à l'entreprise sur délibération des collectivités locales.

Loi n° 86-1314 du 30 décembre 1986  
Art. 6.

IV - Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, de la

Texte du projet de loi

Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est fixé à 1.797,328 millions de francs pour 1996.

Pour cette même année, le montant de la dotation prévue au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est maintenu à 14.432,640 millions de francs.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

**Texte en vigueur**

—  
ragraphe 1 de l'article 13, du paragraphe 1 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), ainsi que de l'article 1472 A bis du code général des impôts. Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A bis du même code.

.....

Loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995

Art. 39.

Le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, ainsi que le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la société Elf-Aquitaine par l'ERAP, sont versés en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-24 dans la limite des 16,5 premiers milliards de francs et au-delà en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-27.

**Texte du projet de loi**

—  
Art. 4.

A l'article 39 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), les mots « dans la limite des 16,5 premiers milliards de francs et au-delà en recettes du compte d'affectation spéciale n° 902-27 » sont supprimés.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—  
Art. 4.

Sans modification

**Propositions de la Commission**

—  
Art. 4.

Sans modification





**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Art. 5.**

**Sans modification.**

**Propositions de la Commission**

—

**Art. 5.**

**Sans modification**

*Texte en vigueur*

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

DEUXIÈME PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

DEUXIÈME PARTIE.

Moyens des services et  
dispositions spéciales.

Moyens des services et  
dispositions spéciales.

Moyens des services et  
dispositions spéciales.

TITRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

TITRE PREMIER.

Dispositions applicables  
à l'année 1996.

Dispositions applicables  
à l'année 1996.

Dispositions applicables  
à l'année 1996.

I.- OPERATIONS A CARACTERE  
DEFINITIF.

I.- OPERATIONS A CARACTERE  
DEFINITIF.

I.- OPERATIONS A CARACTERE  
DEFINITIF.

A.- BUDGET GENERAL.

A.- BUDGET GENERAL.

A.- BUDGET GENERAL.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1996, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 31.988.440.829 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Sans modification.

Sans modification

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1996, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires

Sans modification.

Sans modification

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

s'élevant respectivement aux sommes de 9.052.834.344 F et de 8.282.565.659 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

**Art. 8.**

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1996, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1.200.000.000 F.

**Art. 8.**

Sans modification.

**Art. 8.**

Sans modification

**B.- BUDGETS ANNEXES.**

**Art. 9.**

Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses du budget annexe pour 1996, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 10.000.000 F ainsi répartis :

**B.- BUDGETS ANNEXES.**

**Art. 9.**

Sans modification.

**B.- BUDGETS ANNEXES.**

**Art. 9.**

Sans modification

(En Francs)

Budgets annexes	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Légion d'honneur	"	10 000 000
<b>Totaux</b>	<b>"</b>	<b>10.000.000</b>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES  
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.**

**C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF  
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.**

**C.- OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES  
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE.**

**Art. 10.**

**Art. 10.**

**Art. 10.**

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des comptes d'affectation spéciale pour 1996, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 5.500.000.000 F et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 5.510.000.000 F ainsi répartie :

Sans modification.

Sans modification

Dépenses ordinaires.....	10.000.000
Dépenses en capital.....	5.500.000.000
<b>Total.....</b>	<b>5.510.000.000</b>

**II.- OPERATIONS A CARACTERE  
TEMPORAIRE.**

**II.- OPERATIONS A CARACTERE  
TEMPORAIRE.**

**II.- OPERATIONS A CARACTERE  
TEMPORAIRE.**

**Art. 11.**

**Art. 11.**

**Art. 11.**

Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances, au titre des comptes d'avances du Trésor, pour 1996, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 870.000.000 F.

Sans modification.

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III.- AUTRES DISPOSITIONS.

III.- AUTRES DISPOSITIONS.

III.- AUTRES DISPOSITIONS.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets n° 96-318 du 10 avril 1996 et n° 96-849 du 26 septembre 1996 portant ouverture de crédits à titre d'avance.

Sans modification.

Sans modification

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Pour l'exercice 1996, le produit, hors taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe dénommée « redevance pour droits d'usage des appareils récepteurs de télévision » est réparti entre les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle de la manière suivante :

Sans modification.

Sans modification

(En millions de francs)

Institut national de l'audiovisuel.....	285,50
France 2.....	2.588,80
France 3.....	3.342,70
Société nationale de radiodiffusion et de télévision d'outre-mer.....	1.054,10
Radio France.....	2.117,40
Radio France Internationale.....	169,20
Société européenne de programmes de télévision : la S.E.P.T.-Arte.....	667,70
Société de télévision du savoir, de la formation et de l'emploi : La Cinquième	518,20
<b>Total.....</b>	<b>10.743,60</b>

Art 13 bis (nouveau)

Art 13 bis (nouveau)

Il est inséré, après l'article 253  
quinquies du code des pensions militaires

Réservé

**Texte en vigueur**

Code des pensions militaires  
Art. R.227

Les personnes ayant pris part à des opérations de guerre ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus, notamment les militaires ayant pris part aux opérations effectuées avant le 2 août 1914, peuvent individuellement demander à bénéficier de la qualité de combattant. La décision sur chacun de ces cas est prise par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, après instruction et avis des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Les prisonniers de guerre qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article R. 224 C, bien qu'ayant opposé une attitude de refus aux pressions des organismes servant l'ennemi bénéficient, pour l'attribution de la carte du combattant, de la procédure du présent article.

Est examiné dans le cadre des dispositions du présent article, le cas des prisonniers de guerre qui, réunissant ou non les conditions fixées à l'article R. 224 C, relèvent de certaines catégories définies par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*d'invalidité et des victimes de guerre, un article 253 sexies ainsi rédigé :*

*"Art. L. 253 sexies .- Ont vocation à la qualité de combattant dans les conditions prévues à l'article R. 227 les Français ayant pris une part effective à des combats aux côtés de l'armée républicaine espagnole entre le 17 juillet 1936 et le 27 février 1939."*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

TITRE II.

TITRE II.

TITRE II.

Dispositions permanentes.

Dispositions permanentes.

Dispositions permanentes.

I.- MESURES CONCERNANT  
LA FISCALITE.

I.- MESURES CONCERNANT  
LA FISCALITE.

I.- MESURES CONCERNANT  
LA FISCALITE.

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

A.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 39 *quinquies* GB ainsi rédigé :

A.- Alinéa sans modification.

Sans modification

« Art. 39 *quinquies* GB.- I.- Les entreprises d'assurances et de réassurances peuvent constituer en franchise d'impôt une provision destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité afférentes aux opérations d'assurance de groupe contre les risques décès, incapacité ou invalidité.

« Art. 39 *quinquies* GB.- I.- Sans modification.

« La provision est calculée pour chaque contrat d'assurance couvrant les risques en cause ou pour chaque ensemble de contrats de même nature si leurs résultats sont mutualisés. Pour l'application de cette disposition, les résultats de différents contrats sont considérés comme mutualisés lorsqu'il est établi un compte d'exploitation technique annuel commun et que ces contrats stipulent une clause de participation aux bénéfices identique pour tous les



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

souscripteurs.

« II.- La dotation annuelle de la provision est limitée à 75% du bénéfice technique du contrat ou de l'ensemble de contrats concernés, net de cessions en réassurance.

« Le montant total atteint par la provision ne peut, pour chaque exercice, excéder, par rapport au montant des primes ou cotisations afférentes aux contrats concernés, nettes d'annulations et de cessions en réassurance, acquises au cours de l'exercice : 23% pour un effectif d'au moins 500 000 assurés, 33% pour un effectif de 100 000 assurés, 87% pour un effectif de 20 000 assurés et 100% pour un effectif de 10 000 assurés au plus. Lorsque l'effectif concerné est compris entre deux des nombres représentant l'effectif mentionné à la phrase précédente, le taux est déterminé en fonction de l'effectif selon des modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au V du présent article.

« III.- Le bénéfice technique mentionné au premier alinéa du II est déterminé avant application de la réintégration prévue au IV du présent article. Il s'entend de la différence entre, d'une part, le montant des primes ou cotisations visées au deuxième alinéa du II, diminuées des dotations aux provisions légalement constituées, à l'exception de la provision pour participation aux excédents et, d'autre part, le montant des charges de sinistres, augmenté des

« II.- Sans modification.

« III.- Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

frais imputables au contrat ou à l'ensemble des contrats considérés, à l'exception de la participation aux bénéfices versée, ainsi que d'une quote-part des autres charges. Lorsque, au cours de l'exercice, des intérêts techniques sont incorporés aux provisions mathématiques légalement constituées et afférentes aux contrats concernés, le bénéfice technique comprend le montant de ces intérêts.

« IV.- Chaque provision est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles. Les dotations annuelles qui n'ont pu être utilisées conformément à cet objet, dans un délai de dix ans, sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur comptabilisation.

« La provision transférée à raison du transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats est rapportée au bénéfice imposable du bénéficiaire du transfert dans les mêmes conditions que l'aurait fait l'assureur initial en l'absence d'un tel transfert.

« V.- Les modalités de comptabilisation, de déclaration et d'application de cette provision, notamment en ce qui concerne la détermination du bénéfice technique, sont

« IV.- Alinéa sans modification.

« En cas de transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats, la provision correspondant aux risques cédés est également transférée et rapportée au bénéfice imposable du nouvel assureur dans les mêmes conditions que l'aurait fait l'assureur initial en l'absence d'une telle opération.

« V.- Sans modification.

**Texte en vigueur**

Code général des impôts  
Art. 157.

N'entrent pas en compte pour la  
détermination du revenu net global :

.....

5° bis Les produits et plus-values  
que procurent les placements effectués  
dans le cadre du plan d'épargne en actions  
défini à l'article 163 *quinquies* D ainsi que  
les avoirs fiscaux et crédits d'impôt resti-  
tués.

**Texte du projet de loi**

fixées par décret en Conseil d'Etat. »

B.- Les dispositions du A sont appli-  
cables aux exercices clos à compter du  
31 décembre 1996.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

B.- Sans modification.

Art. 14 bis. (nouveau)

I.- Le 5° bis de l'article 157 du code  
général des impôts est complété par la  
phrase suivante :

« Toutefois, à compter de  
l'imposition des revenus de 1996, les pro-  
duits, avoirs fiscaux et crédits d'impôt  
restitués procurés par les placements effec-  
tués en actions ou parts de sociétés qui ne  
sont pas admises aux négociations sur un  
marché réglementé ou négociées sur le  
marché hors cote ne sont pas soumis à  
l'impôt sur le revenu dans la limite de 10%  
du montant de ces placements. »

**Propositions de la Commission**

Art. 14 bis. (nouveau)

**Supprimé**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 93 (code général des impôts)		<i>II.- Un décret fixe les modalités d'application du I.</i>	
<p>1. Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Sous réserve des dispositions de l'article 151 sexies, il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.</p>			<i>Art. additionnel après l'article 14 bis (nouveau)</i>
<p>Les dépenses déductible comprennent notamment :</p>			<i>I - Le 1 de l'article 93 du code général des impôts, est complété par un 7° ainsi rédigé :</i>
			<i>« 7° les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une entreprise individuelle pour la part des droits afférente à cette entreprise, et les intérêts payés en application des dispositions de l'article 1717, pour la même part, dans les conditions prévues au 4° quater du 1 de l'article 39. »</i>
			<i>II - Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 1997.</i>
			<i>III - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>
Art. 210 A (code général des impôts)			<i>Art. additionnel après l'article 14 bis (nouveau)</i>
<p>1. Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.</p>			
<p>Il en est de même de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la so-</p>			

**Texte en vigueur**

ciété absorbée.

2. L'impôt sur les sociétés n'est applicable aux provisions figurant au bilan de la société absorbée que si elles deviennent sans objet.

3. L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que la société absorbante s'engage, dans l'acte de fusion, à respecter les prescriptions suivantes :

a. Elle doit reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, 19 % ou de 25 %.

b. Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

.....  
**Art. 223 F (code général des impôts)**

La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé, acquise depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

I. - Au b du 3 de l'article 210 A du code général des impôts, les mots « plus-values dont l'imposition avait été différée chez cette dernière » sont remplacés par les mots « résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ».

II. - L'article 223 F du code précité est ainsi modifié :

1. La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

**Texte en vigueur**

de cette cession. Cette disposition est également applicable au résultat de la cession, entre société du groupe, de titres du portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien. Le régime défini par ces dispositions n'est pas applicable aux apports placés sous le régime de l'article 210 A.

Lors de la cession hors du groupe de l'immobilisation ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédée ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation. Cette règle s'applique également en cas d'apport d'une immobilisation amortissable entre sociétés du groupe, lorsque cet apport bénéficie des dispositions de l'article 210 A.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*« Cette disposition est également applicable à la fraction, calculée dans les conditions prévues à la phrase précédente, du résultat afférent à la cession entre sociétés du groupe de titres du portefeuille exclus du régime des plus-values ou moins-values à long terme conformément à l'article 219 et au transfert de titres visé au cinquième ou au sixième alinéa du a ter du I de l'article 219 et retenu dans le résultat imposable de la société cédante lors de la cession de ces titres à une autre société du groupe. »*

*2. A la première phrase du deuxième alinéa, après les mots : « moins-value nette à long terme d'ensemble » sont insérés les mots : « , le résultat ou » et les mots : « de l'immobilisation », « cédée » et « retenue » sont remplacés respectivement par les mots : « du bien », « cédé » et « retenu ».*

*III. - Les dispositions du I sont applicables aux opérations de fusion ou assimilées, qui seront réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Celles du II sont applicables pour la détermination des résultats.*

**Texte en vigueur**

**Art. 790 B (code général des impôts)**

Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre vifs, il est effectué un abattement de 100 000 F sur la part de chacun des petits-enfants

**Art. 810 (code général des impôts)**

I. L'enregistrement des apports donne lieu au paiement d'un droit fixe de 500 F.

.....  
III. Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés au 3° du I

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*bles des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.*

*IV. - Les pertes de recettes résultant des I, II et III sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

*Art. additionnel après l'article 14 bis  
(nouveau)*

*I. L'article 790 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale. »*

*II. Les dispositions du I sont applicables aux donations consenties par actes passés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996.*

*III. La perte de recettes pour l'Etat résultant des dispositions du § I est compensée, à due concurrence, par un relèvement des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

*Art. additionnel après l'article 14 bis  
(nouveau)*

**Texte en vigueur**

et au II de l'article 809 est fixé à 8,60 %.

A partir du 1er janvier 1991, ce taux est réduit à 1 p. 100 sur les apports de fonds de commerce, de clientèle, de droit à un bail ou à une promesse de bail visés au 3° du I et au II de l'article 809 si l'apporteur en cas d'apport, ou les associés en cas de changement de régime fiscal, s'engagent à conserver pendant cinq ans les titres remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal. Cette réduction de taux est applicable dans les mêmes conditions aux immeubles ou droits immobiliers compris dans l'apport de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

A compter du 1er janvier 1992, l'enregistrement des apports réalisés dans les conditions prévues au deuxième alinéa donne lieu au paiement du seul droit fixe mentionné au I.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, la différence entre le droit de 8,60 p. 100 majoré des taxes additionnelles et les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement.

Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Code général des impôts  
Art. 743 bis.

Pour les immeubles neufs loués pour une durée supérieure à douze ans dans les conditions prévues au 2° de l'article 1er de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, l'assiette de la taxe de publicité foncière est réduite du montant de la quote-part de loyers correspondant aux frais financiers versés par le preneur. La quote-part de loyers correspondant aux frais financiers est indiquée distinctement dans le contrat de crédit-bail.

Art. 15.

I.- Dans la première phrase de l'article 743 bis du code général des impôts, le mot : « neufs » est supprimé.

II.- Les dispositions du I sont applicables aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Art. 15.

Sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

I. Après le cinquième alinéa du III de l'article 810 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La reprise n'est pas davantage effectuée en cas de cession, si le cessionnaire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant le changement de régime fiscal lorsque ce dernier intervient entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 31 décembre 1998. »

II. La perte de recettes résultant de l'application du I est compensée par la majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code général des impôts Art. 302 bis N.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir acquitte une redevance sanitaire d'abattage au profit de l'Etat. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la redevance est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire.	A.- L'article 302 bis N du code général des impôts est ainsi modifié :	A.- Sans modification.	Sans modification
	I.- Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° Après le... ainsi rédigé :	
	« Cette redevance est également acquittée par toute personne qui fait traiter du gibier sauvage par un atelier ayant reçu l'agrément prévu à l'article 260 du code rural. En cas de traitement à façon, la redevance est acquittée par l'atelier agréé pour le compte du propriétaire. »	Alinéa sans modification	
Le fait générateur de la redevance est constitué par l'opération d'abattage.	II.- Le deuxième alinéa, qui devient le troisième, est complété par les mots : « ou, s'agissant du gibier sauvage, par l'opération de traitement des pièces entières. »	2° Le deuxième alinéa est complété  ... entières. »	
	B.- Il est inséré dans le code général des impôts un article 302 bis RA ainsi rédigé :	B.-Supprimé	
	« Art. 302 bis RA.- I.- Les personnes redevables de la redevance sanitaire d'abattage dans les conditions prévues à l'article 302 bis N acquittent une taxe additionnelle.		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*« La taxe n'est pas due sur les carcasses destinées à être exportées.*

*« II.- Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget fixe, pour chaque espèce, le tarif de la taxe par animal dans la limite du double du plafond prévu à l'article 302 bis O.*

*« III.- La taxe est soumise aux règles concernant l'assiette, le fait générateur, l'exigibilité, la liquidation, le recouvrement et le contrôle de la redevance sanitaire d'abattage.*

*« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.*

*« IV.- Un décret fixe les obligations déclaratives des redevables. »*

*C.- Le produit de la taxe additionnelle prévue à l'article 302 bis RA du code général des impôts est affecté à un fonds ayant pour objet de financer la collecte et la destruction des cadavres d'animaux et des saisies sanitaires totales d'abattoirs et géré par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. Ce fonds fait l'objet d'une comptabilité distincte.*

*D.- Les dispositions des A, B et C sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier*

**C.- Supprimé.**

**B.- Les dispositions du A sont appli-**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts Art. 440.</p> <p><i>Bénéficient du régime fiscal des vins :</i></p> <p>1° Les vins dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 17 % vol., obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel ;</p> <p>2° Dans la limite des quantités produites annuellement avant le 10 juillet 1970, date de publication de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, les vins à appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux, connus comme présentant un titre alcoométrique total supérieur à 15 % vol., à la condition que leur titre alcoométrique acquis n'excède pas 18 % vol.</p> <p>Des décrets pourront, en tant que de besoin, fixer dans la limite de quels volumes et dans quelles conditions le bénéfice des dispositions prévues au premier alinéa pourra être étendu à des vins de qualité, produits dans des régions déterminées, originaires des pays de la Communauté européenne.</p>	<p>1997.</p> <p>Art. 17.</p> <p>1.- L'article 440 du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>cables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.</p> <p>Art. 17.</p> <p>1.- Sans modification.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification</p>

<i>Texte en vigueur</i>	<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
<p>Code général des impôts Art. 438.</p>	<p>II.- Le a. du 2° de l'article 438 du même code est complété par les mots : « dont le titre alcoométrique acquis n'excède pas 15% vol. pour autant que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation ».</p> <p>III.- Après le a. du 2° de l'article 438 du même code, il est ajouté un a bis. rédigé comme suit :</p> <p>« a bis. Pour les vins qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 15% vol., mais n'excédant pas 18% vol. pour autant qu'ils aient été obtenus sans aucun enrichissement et que l'alcool contenu dans le produit fini résulte entièrement d'une fermentation. Un décret définit les conditions d'application du présent alinéa ; »</p> <p>IV.- Les dispositions des I à III s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997.</p>	<p>II.-Sans modification</p> <p>III.- Après le a... ...il est <i>inséré</i> un a bis ainsi rédigé;</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>IV.-Sans modification</p>	
<p>Code général des impôts Art. 417</p>	<p>Les vins doux naturels mentionnés à l'article 402 bis sont :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° Les vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée ;</p> <p>2° Les autres vins doux naturels obtenus, dans les communes ne bénéficiant pas d'une telle appellation, sur les exploitations ou par les caves coopératives qui se livraient à leur préparation avant la publication de la loi du 28 août 1942 et ce, dans la limite des quantités produites annuellement avant cette publication.</p>		<p><i>Art. 17 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 17 bis (nouveau)</i></p>
<p>Art. 74 (code général des impôts)</p>		<p><i>Les dispositions du 2° de l'article 417 du code général des impôts sont abrogées à compter du 1er janvier 2000.</i></p>	<p>Sans modification</p>
<p>Le bénéfice imposable des exploitants placés sous le régime simplifié d'imposition d'après le bénéfice réel est déterminé conformément aux dispositions des articles 72 à 73 C sous réserve des simplifications suivantes :</p> <p>a. La comptabilité de l'exploitation n'enregistre journalièrement que les encaissements et les paiements ; les créances et les dettes sont constatées à la clôture de l'exercice ;</p> <p>b. Les stocks, y compris les animaux, mais non compris les matières premières achetées et les avances aux cultures visées à l'article 72 A, sont évalués selon une méthode forfaitaire, à partir du cours du jour à la clôture de l'exercice. Le décret prévu à l'article 74 B peut définir des méthodes particulières d'évaluation pour les</p>		<p><i>Art. additionnel après l'article 17 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. additionnel après l'article 17 bis (nouveau)</i></p> <p><i>1. - Le a de l'article 74 du code général des impôts est complété par les mots suivants :</i></p> <p><i>" , sauf en ce qui concerne les dépenses relatives aux frais généraux, qui sont payées à échéances régulières et dont la périodicité n'excède pas un an ; "</i></p>

**Texte en vigueur**

Il n'est pas constitué de provision.

Livre des procédures fiscales  
Art. L.12.

L'administration des impôts peut procéder à l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu dans les conditions

**Texte du projet de loi**

Art. 18.

I.- Le premier alinéa de l'article L. 12 du livre des procédures fiscales est rédigé comme suit :

« Dans les conditions prévues au présent livre, l'administration des impôts peut procéder à l'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques au regard de l'impôt sur le revenu, qu'elles

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Art. 18.

I.- Le premier...

rédigé :

Alinéa sans modification

**Propositions de la Commission**

II. - L'article 74 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"c. Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année ;"

"d. La justification des frais généraux accessoires payés en espèces n'est pas exigée dans la limite de un pour mille du chiffre d'affaires réalisé et d'un minimum de 1.000 F."

III. - Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 1er janvier 1997.

IV. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment en cas de changement de mode de comptabilisation en vue d'éviter qu'une même charge ne puisse être déduite des résultats de deux exercices.

Art. 18.

Sans modification

... est ainsi

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>prévues au présent livre.</p>	<p>aient ou non leur domicile fiscal en France, lorsqu'elles y ont des obligations au titre de cet impôt. »</p>		
<p>A l'occasion de cet examen l'administration peut contrôler la cohérence entre, d'une part les revenus déclarés et, d'autre part, la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie des membres du foyer fiscal.</p>			
<p>Sous peine de nullité de l'imposition, un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle ne peut s'étendre sur une période supérieure à un an à compter de la réception de l'avis de vérification.</p>	<p>II.- Au troisième alinéa de l'article L. 12, aux premier et troisième alinéas de l'article L. 47, au premier alinéa de l'article L. 48, à l'article L. 49, au premier alinéa de l'article L. 50, au premier alinéa de l'article L. 76, au deuxième alinéa de l'article L. 103 et au troisième alinéa de l'article L. 192 du livre des procédures fiscales, les mots : « de l'ensemble » sont supprimés.</p>	<p>II.- Sans modification</p>	
	<p>III.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les contrôles engagés par l'administration des impôts avant l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 1996 n° du ainsi que les titres exécutoires émis à la suite de ces contrôles pour établir les impositions sont réputés réguliers en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce que ces contrôles auraient été effectués au moyen d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'un examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle de personnes</p>	<p>III.- Sans modification</p>	



*Texte en vigueur*

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

Code général des impôts  
Art. 1451.

I.- Sous réserve des dispositions  
du II, sont exonérés de la taxe profession-  
nelle :

1° Les sociétés coopératives agrico-  
les et leurs unions ainsi que les sociétés  
d'intérêt collectif agricole qui emploient au  
plus trois salariés ou qui se consacrent :

A l'électrification ;

A l'habitation ou à l'aménagement ru-  
ral ;

A l'utilisation de matériel agricole;

A l'insémination artificielle ;

A la lutte contre les maladies des  
animaux et des végétaux ;

A la vinification ;

Au conditionnement des fruits et lé-

physiques n'ayant pas leur domicile fiscal  
en France.

Art. 19.

I.- Le I de l'article 1451 et l'article  
1452 du code général des impôts sont com-  
plétés par un alinéa ainsi rédigé :

Art. 19.

Sans modification.

Art. 19.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>gumes ;</p> <p>Et à l'organisation des ventes aux enchères ;</p> <p>2° Les coopératives agricoles et viticoles, pour leurs activités autres que la vinification et quel que soit le mode de commercialisation employé, lorsque l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes ;</p> <p>3° Les organismes suivants, susceptibles d'adhérer aux caisses de crédit agricole mutuel en vertu des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole :</p> <p>Associations syndicales qui ont un objet exclusivement agricole ;</p> <p>Syndicats professionnels agricoles, à condition que leurs opérations portent exclusivement sur des produits ou instruments nécessaires aux exploitations agricoles elles-mêmes ;</p> <p>Sociétés d'élevage, associations agricoles reconnues par la loi et dépendant du ministère de l'agriculture, qui ont pour objet de favoriser la production agricole, ainsi que leurs unions et fédérations ;</p> <p>Chambres d'agriculture ;</p>			

*Texte en vigueur*

4° Les caisses locales d'assurances mutuelles agricoles régies par l'article 1235 du code rural qui ont au plus deux salariés ou mandataires rémunérés.

Code général des impôts  
Art. 1452.

Sont exonérés de la taxe professionnelle :

1° Les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un certificat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail ; l'artisan ou le façonnier dont le fils, travaillant avec lui, accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon, sans perdre le bénéfice des dispositions du présent

*Texte du projet de loi*

« Pour l'appréciation du nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes. »

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>paragraphe ;</p> <p>2° La veuve qui continue, avec l'aide d'un seul ouvrier et d'un ou plusieurs apprentis satisfaisant aux mêmes conditions qu'au 1°, la profession précédemment exercée par son mari.</p> <p>Pour l'application du présent article, ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme qui travaille avec son mari, ni les enfants qui travaillent avec leur père ou leur mère, ni le simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.</p> <p>Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8.</p>	<p>II.- Le II de l'article 1466 A du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :</p>		
<p>Code général des impôts Art. 1466 A.</p> <p>I.- Les communes peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé mentionnés au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire dont la liste sera fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délimiter, par délibé-</p>			

**Texte en vigueur**

ration prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. La délibération fixe le taux d'exonération ainsi que sa durée ; elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

.....

I bis.- Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations et extensions d'établissement intervenues entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1996, dans les communes éligibles au titre de l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine mentionnée aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18 du code général des collectivités territoriales, sont exonérées de taxe professionnelle lorsqu'elles sont réalisées dans les parties de leur territoire, dénommées zones de redynamisation

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

urbaine, caractérisées par la présence de grands ensembles ou de quartiers d'habitat dégradé dont la liste est fixée par décret et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi.

Cette exonération est limitée au montant de base nette imposable fixé au I. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales et ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

*I ter.*- Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les créations, extensions d'établissement ou changements d'exploitant intervenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans les zones de redynamisation urbaine définies au A du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée sont exonérés de taxe professionnelle dans la limite du montant de base nette imposable fixé au I.

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales, les établissements existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 dans les zones de redynamisation urbaine visées à l'alinéa précédent, quelle que soit la date

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*Texte en vigueur*

de leur création, bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, de l'exonération de taxe professionnelle dans les conditions prévues au quatrième alinéa et dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé à 50 % du montant prévu au I. Dans cette limite, la base exonérée comprend, le cas échéant, les éléments d'imposition correspondant aux extensions d'établissement intervenues en 1996.

.....

Seuls les établissements employant moins de cent cinquante salariés peuvent en bénéficier.

.....

II.-

.....

Pour l'application des I, I bis, I ter et I quater :

a) Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;

b) L'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation hors tabac constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de réf-

*Texte du projet de loi*

*Texte adopté par  
l'Assemblée nationale*

*Propositions de la Commission*

**Texte en vigueur**

rence définie à l'article 1467 A ;

c) Le montant des bases exonérées ne peut excéder chaque année, pour un même établissement, le montant prévu aux I ou I *quater*, sauf dans les cas visés au troisième alinéa du I *ter*.

Code général des impôts  
Art. 1468.

I.- La base de la taxe professionnelle est réduite :

.....  
2° Pour les artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris :

Des trois quarts, lorsqu'ils emploient un salarié ;

**Texte du projet de loi**

« d. Pour l'appréciation de la condition d'exonération fixée aux I, I *bis* et I *ter* du présent article concernant le nombre de salariés, la période de référence à retenir est l'année mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes. »

III.- Le 2° du I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**



**Texte en vigueur**

De la moitié, lorsqu'ils emploient deux salariés ;

D'un quart, lorsqu'ils emploient trois salariés.

Les apprentis sous contrat ne sont pas comptés au nombre des salariés.

La rémunération du travail s'entend de la somme du bénéfice, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.

Code général des impôts  
Art. 1609 nonies D

Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :

**Texte du projet de loi**

« Pour l'appréciation des conditions relatives au nombre de salariés et au chiffre d'affaires, la période de référence à retenir est celle mentionnée à l'article 1467 A, pour les impositions établies au titre de 1997 et des années suivantes. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

Art. 19 bis. (nouveau)

L'article 1609 nonies D du code général des impôts est complété par un e ainsi rédigé :

**Propositions de la Commission**

Art. 19 bis. (nouveau)

**Supprimé**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Code général des impôts  
Art. 1647 B *sexies*.

.....

*I ter.* - Pour l'application du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des impositions établies au titre de 1996 et des années suivantes, la cotisation de taxe professionnelle s'entend de la somme des cotisations de chaque établissement calculées en retenant :

- d'une part, la base servant au calcul de la cotisation de taxe professionnelle établie au titre de l'année d'imposition au profit de chaque collectivité locale et groupement doté d'une fiscalité propre ;

- et, d'autre part, le taux de chaque collectivité ou groupement à fiscalité propre au titre de 1995 ou le taux de l'année

*« e. La taxe sur les fournitures d'électricité mentionnée aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales, au lieu et place des communes membres dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2000 habitants. Dans ce cas, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. Le taux de la taxe ne peut dépasser 8 % . »*

Art. 19 ter. (nouveau)

I. - Il est inséré dans l'avant-dernier alinéa du I ter de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, après les mots « majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1995 » une phrase ainsi rédigée :

Art. 19 ter. (nouveau)

I. - *Avant le dernier alinéa du I ter de l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur**

d'imposition, s'il est inférieur. Pour les communes qui, en 1995, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est, le cas échéant, majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1995.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

« Pour les communes appartenant à un groupement percevant pour la première fois en 1996 ou une année ultérieure la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communautés urbaines, le taux de la commune est le taux voté par la commune en 1995 ou le taux voté par la commune majoré du taux voté par le groupement l'année d'imposition, s'il est inférieur. »

**Propositions de la Commission**

« Lorsqu'un groupement à fiscalité propre perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle, en application des articles 1609 bis, 1609 quinquies et du I de l'article 1609 quinquies C, et que le taux de la commune, au titre de l'année d'imposition, est inférieur à celui de 1995, la différence entre ces deux taux constitue le taux retenu pour le calcul de la part de la cotisation revenant au groupement, au titre de l'année d'imposition, sans qu'il puisse excéder le taux du groupement, au titre de cette même année. »

II. - Les pertes de recettes résultant pour les collectivités locales des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe II ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits sur les

Texte en vigueur

Lorsqu'il est fait application des dispositions prévues aux articles 1609 *nonies* C, 1638, 1638 *bis*, 1638 *quater* ainsi que du II de l'article 1609 *quinquies* C et du I de l'article 1609 *nonies* BA, le taux retenu est, chaque année jusqu'à l'achèvement du processus de réduction des écarts de taux, soit le taux qui aurait été applicable dans la commune, l'année en cause, du seul fait de la correction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. A compter de la dernière année du processus de réduction des écarts de taux, le taux retenu est, soit celui qui aurait été applicable cette dernière année dans la commune, du seul fait de la réduction des écarts de taux, soit, s'il est inférieur, le taux effectivement appliqué dans la commune. Lorsqu'un groupement perçoit, pour la première fois à compter de 1996, la taxe professionnelle au lieu et place des communes en application de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, le taux de 1995 est celui de la ou des collectivités auxquelles le groupement s'est substitué.

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

*tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

*Art. additionnel après l'article 19 ter  
(nouveau)*

*I. - A titre dérogatoire, les établissements de coopération intercommunale bénéficient, en lieu et place des communes membres propriétaires, des attributions du Fonds*

de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs dépenses d'investissements exposées, en 1996, dans l'exercice de leurs compétences relatives à la voirie.

II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 20.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les impositions à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et à la taxe d'habitation, établies au profit du département de la Haute-Corse au titre de l'année 1995 sont réputées régulières en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré de l'incompétence de la commission permanente du Conseil général pour en fixer les taux.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 20.

Sans modification

Art. 21.

I.- Ont valeur législative, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, les articles 302 bis N à 302 bis P, 302 bis R, 302 bis T à 302 bis W, 1046, 1466 (deuxième alinéa), 1528, 1599 viciés,

Art. 21.

I.- Sans modification.

Art. 21.

Sans modification

Code général des impôts  
Art. 302 bis N.

Toute personne qui fait abattre un

**Texte en vigueur**

animal dans un abattoir acquitte une redevance sanitaire d'abattage au profit de l'Etat. Toutefois, en cas d'abattage à façon, la redevance est acquittée par le tiers abatteur pour le compte du propriétaire.

Le fait générateur de la redevance est constitué par l'opération d'abattage.

**Code général des impôts**  
*Art. 302 bis O.*

Le tarif de cette redevance est fixé par animal de chaque espèce, dans la limite d'un plafond de 150% des niveaux moyens forfaitaires définis en ECU par décision du conseil des communautés européennes.

**Code général des impôts**  
*Art. 302 bis P.*

La redevance visée à l'article 302 *bis N* est constatée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

**Code général des impôts**  
*Art. 302 bis R.*

Un décret fixe les conditions d'application des articles 302 *bis N* à 302 *bis P*.

Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finan-

**Texte du projet de loi**

1638, et en tant qu'ils concernent la région d'Ile-de-France, les articles 1599 *sexies* et 1599 *terdecies* du code général des impôts.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

ces et du budget, et du ministre de l'agriculture et de la forêt fixe le tarif de la redevance à partir du taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire.

Code général des impôts  
Art. 302 bis T.

Le tarif de la redevance est fixé par tonne de viande avec os à désosser, dans la limite d'un plafond de 150% du niveau moyen forfaitaire défini en ECU par décision du conseil des communautés européennes.

Code général des impôts  
Art. 302 bis U.

La redevance sanitaire visée à l'article 302 bis S est constatée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Code général des impôts  
Art. 302 bis V.

La redevance sanitaire visée à l'article 302 bis S est également perçue à l'importation des viandes, préparées ou non. Elle est due par l'importateur ou le

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

déclarant en douane.

Elle est constatée et recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

Code général des impôts  
Art. 302 *bis* W.

Un décret fixe les conditions d'application des articles 302 *bis* S à 302 *bis* V et définit notamment les modalités de calcul du poids net de viande.

Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'agriculture et de la forêt fixe le tarif de la redevance à partir du taux de conversion en francs de l'unité de compte communautaire.

Code général des impôts  
Art. 1046.

Tous les actes établis en vertu des dispositions de la section III du chapitre premier du titre premier du livre III du code des communes relative au régime de  
ains biens immobiliers soumis à un  
it de jouissance exclusif, qu'ils soient  
otariés ou passés en la forme administra-

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**



**Texte en vigueur**

tive, sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de taxe de publicité foncière.

Code général des impôts  
Art. 1466.

Les délibérations des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre accordant l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues.

Les exonérations appliquées antérieurement à la création d'une agglomération nouvelle, en exécution des délibérations des conseils des communes ou communautés préexistantes, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues.

Code général des impôts  
Art. 1528.

Les communes peuvent établir, par les soins de l'administration municipale, une taxe de balayage qui est recouvrée comme en matière de contributions direc-

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

tes.

Les conditions d'application de cette taxe sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui peut prévoir plusieurs modes d'assiette et de perception entre lesquels les communes ont le choix.

Code général des impôts  
Art. 1599 *vicies*

Il est institué au profit de la Corse une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant ou débarquant en Corse.

Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par l'Assemblée de Corse dans la limite de 30 F par passager.

La taxe est constatée et recouvrée comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée avec les sûretés, garanties, privilèges et sanctions applicables à celle-ci. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme pour cet impôt.

Code général des impôts  
Art. 1638.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

I.- En cas de fusion de communes, des taux d'imposition différents, en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379, peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des cinq premiers budgets de la nouvelle commune. Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune fusionnée, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes intéressées. La procédure d'intégration fiscale progressive est également applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner lorsqu'elle remplit la condition prévue au II.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année d'un sixième et supprimées à partir de la sixième année.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables dans le cas de réunion d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune à une autre commune. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions

**Texte en vigueur**

d'application du présent alinéa.

II.- Les dispositions du premier alinéa du I ne s'appliquent pas lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée était égal ou supérieur à 80% du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des cinq budgets susvisés.

**Code général des impôts**  
**Art. 1599 *sexies***

Le conseil régional a la faculté d'instituer une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés au 1° de l'article 1595.

Cette taxe s'ajoute au droit départemental d'enregistrement ou à la taxe départementale de publicité foncière mentionnés aux articles 1594 A, sauf lorsque la mutation est soumise au droit proportionnel de 0,60%, et 1594 F.

Le taux de la taxe additionnelle est limité à 1,60% de la valeur imposable.

Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer de la taxe additionnelle

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

prévue au premier alinéa les acquisitions d'immeubles ruraux situés sur le territoire de la région qui sont assujetties à la taxe départementale de publicité foncière ou au droit départemental d'enregistrement au taux de 0,60% prévu à l'article 1594 F.

La délibération prend effet dans les délais et conditions prévus à l'article 1594 E.

**Code général des impôts**  
**Art. 1599 terdecies**

Les permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> et tous autres véhicules à moteur donnent lieu au paiement d'une taxe qui, pour les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite.

Cette taxe est perçue au profit de la région. Elle est exigible sur les permis et les duplicata délivrés dans la circonscription régionale.

La taxe n'est pas due lorsque la délivrance du permis de conduire est consécutive à un changement d'état matrimonial.

**Code général des collectivités**  
**territoriales**  
**Art. L. 2336-4.**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par**  
**l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les communes peuvent être autorisées à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne peut dépasser trente ans.</p>	<p>II.- Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2336-4 du code général des collectivités territoriales sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 précitée.</p>	<p>II.- Sans modification.</p>	
<p>Chaque acte d'autorisation fixe le maximum des obligations à émettre, le taux d'intérêt et la date de remboursement.</p>	<p>III.- alinéa de l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales est rédigé <i>comme suit</i> :</p>	<p>III.- Le premier...</p>	
<p>Les titres émis en vertu de la présente disposition et non négociables en France sont exemptés d'impôt.</p>	<p>« Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire. Cette taxe est affectée à la couverture des dépenses d'investissement des abattoirs publics et des frais financiers liés aux emprunts contractés pour ces investissements. Elle sert également à financer les dépenses de gros entretien des abattoirs publics. Un décret précise les conditions d'application de la taxe. »</p>	<p>... est <i>ainsi</i> rédigé :</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales Art. L. 2333-1.</p>	<p>IV.- Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont réputées régulières les impositions établies et les délibérations et décisions prises en application des articles du code général des impôts mentionnés au I, depuis la date</p>	<p>IV.- Sous réserve...</p>	
<p>Toute personne qui fait abattre un animal dans un abattoir public est redevable d'une taxe d'usage au profit de la collectivité territoriale propriétaire. Cette taxe est affectée à la section d'investissement du budget du maître de l'ouvrage.</p>			<p>...mentionnés au</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

d'entrée en vigueur de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 en tant qu'elles seraient contestées par le moyen tiré du défaut de base légale de ces articles.

I, ainsi que l'affectation de la taxe en application du premier alinéa de l'article L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales, depuis la date d'entrée en vigueur...

... base légale de ces articles.

Code général des impôts  
Art. 1624 bis.

Art. 22.

Art. 22.

Art. 22.

Le fonds commun des accidents du travail agricole prévu à l'article 1er du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 modifié est alimenté par une contribution des membres non salariés des professions agricoles perçue sur les primes ou cotisations acquittées au titre des contrats de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles instituée par les articles 1234-1 et suivants du code rural.

Le deuxième alinéa de l'article 1624 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

Le deuxième...

... est ainsi rédigé:

Sans modification

Le taux de cette contribution est fixé à 7 %. Ce taux s'applique aux primes ou cotisations émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

« Le taux de cette contribution est fixé à 10 %. Ce taux s'applique aux primes ou cotisations émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ».

Alinéa sans modification

Cette contribution est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la contribution prévue à l'article

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
1622.			
Code général des impôts Art. 208 <i>quater</i>			
<p>I 1. En vue de favoriser le développement économique et social des départements d'outre-mer et la création d'emplois nouveaux dans le cadre des directives du plan de modernisation et d'équipement, peuvent être affranchis, en totalité ou en partie, de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de dix ans à compter de la mise en marche effective de leurs installations :</p>			
<p>a. Les bénéfices réalisés par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés qui auront été constituées postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960 mais avant le 31 décembre 1996, à la condition que l'objet de ces sociétés et leur programme d'activité aient reçu l'agrément du ministre du budget après avis des commissions locale et centrale instituées par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 ;</p>		<p>Art. 22 bis. (nouveau)</p>	<p>Art. 22 bis. (nouveau)</p>
<p>b. Sous la même condition, les bénéfices réalisés par des sociétés anciennes passibles de l'impôt sur les sociétés au titre de leur activité nouvelle, entreprise postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du</p>		<p>Aux a et b du 1 du I de l'article 208 <i>quater</i> du code général des impôts, l'année : "1996" est remplacée par l'année : "2001".</p>	<p>Sans modification</p>



**Texte en vigueur**

21 décembre 1960 précitée mais avant le 31 décembre 1996. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux plus-values provenant de la cession de tout ou partie du portefeuille ou de l'actif immobilisé.

**Code général des impôts  
Art. 279**

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :

b bis. Les spectacles suivants :

- théâtres ;
- théâtres de chansonniers ;
- cirques ;
- concerts ;
- spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- foires, salons, expositions autorisés ;
- jeux et manèges forains à l'exception des appareils automatiques autres que ceux qui sont assimilés à des loteries foraines en application de l'article 7 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Art. 22 ter. (nouveau)**

I - Il est inséré, après le b bis de l'article 279 du code général des impôts, un b bis a ainsi rédigé :

"b bis a.- 1° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle.

"2° Les dispositions du 1° s'appliquent aux établissements titulaires de la licence de catégories V prévue à l'article premier de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, qui justifient avoir organisé au minimum vingt concerts l'année précédente ;

"3° Un décret fixe les modalités d'application des 1° et 2°."

**Art. 22 ter. (nouveau)**

Alinéa sans modification

"b bis a.- 1° Le prix...

*spectacles donnés...*

...pendant le spectacle.

"2° Les dispositions...

...modifié, qui justifie...

dente ;

Alinéa sans modification

... à des

précé-

**Texte en vigueur**

**Art. 281 quater**

La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créés ou d'oeuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens.

Un décret définit la nature des oeuvres et fixe le nombre de représentations auxquelles ces dispositions sont applicables.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux recettes provenant :

a. Des représentations théâtrales à caractère pornographique;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

II.- L'article 281 quater du code général des impôts est *complété par un c* ainsi rédigé :

"c. De la vente de billets imposée au taux réduit dans les conditions prévues au b bis a de l'article 279."

III. Les dispositions des I et II s'appliquent du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1999.

II.- *Le b) de l'article 281 quater du code général des impôts est ainsi rédigé:*

"b - De la vente de billets imposée au taux réduit dans les conditions prévues au b bis a de l'article 279."

III. Sans modification

**Texte en vigueur**

Code général des impôts  
Art. 1655 bis

I. A condition d'être préalablement agréées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, les sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée ayant pour objet la recherche et l'exploitation minière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion peuvent bénéficier, dans ces départements, pendant une période maximale de vingt-cinq ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation, d'un régime fiscal de longue durée qui comporte uniquement et à l'exclusion de tous autres impôts, taxes, redevances présents et futurs :

II. Les demandes d'agrément doivent indiquer de façon précise l'objet de la société et son programme d'équipement. Elles doivent être présentées avant le 31 décembre 1996 au ministre de l'économie et des finances qui les soumet, pour avis, à la commission centrale instituée par l'article 18 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, laquelle s'adjoint, pour la circonstance, le directeur général des douanes et des droits indirects ou son représentant.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

Art. 22 quater. (nouveau)

Dans la deuxième phase du premier alinéa du II de l'article 1655 bis du code général des impôts, l'année : "1996" est remplacée par l'année : "2001".

**Propositions de la Commission**

Art. 22 quater. (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

Loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974  
Art. 10.

Le droit de quai institué dans l'île de Saint-Barthélémy par arrêté du maire du 24 mai 1879, approuvé par arrêté du gouverneur de la Guadeloupe en conseil privé du 3 juin 1879, sera désormais perçu au taux de 5% *ad valorem* sur toutes les marchandises importées par voie maritime ou aérienne sur le territoire de la commune de Saint-Barthélémy.

Ce taux pourra être modifié par décret à la demande du conseil municipal de Saint-Barthélémy.

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Art. 22 quinquies. (nouveau)

L'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n°74-1114 du 27 décembre 1974) est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le droit de quai est perçu et contrôlé comme en matière *de droit* de douane.

« Les infractions au droit de quai sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites effectuées, les instances instruites et jugées comme en matière *de droit* de douane. Elles constituent des contraventions douanières de troisième classe, passibles des sanctions prévues à l'article 412 du code des douanes.

« Quiconque a omis de déclarer la valeur de la marchandise et du fret servant de calcul au droit de quai, s'est opposé au contrôle des agents percepteurs, tombe sous sé...

Propositions de la Commission

Art. 22 quinquies (nouveau)

Alinéa sans modification

« Le droit...  
...en matière de douane.

« Les infractions...

...en matière de douane. Elles...

...code des douanes.

« Quiconque...

calcul au droit de quai ou s'est oppo-

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Art. L.136-6 (code de la sécurité sociale)

I. - Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties, à compter de l'imposition des revenus de 1990, à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu :

e) Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur les marchés à terme

le coup des dispositions des alinéas précédents.

« Des agents de la commune de Saint-Barthélémy, agréés et commissionnés par arrêté du préfet de la Guadeloupe, après avis du maire de Saint-Barthélémy et sur proposition du directeur régional des douanes territorialement compétent, peuvent être habilités à opérer les recouvrements et les contrôles nécessaires et à constater les infractions visées à l'alinéa précédent. A cette fin, ils peuvent procéder à la visite des marchandises et demander la communication de tout document nécessaire à leur contrôle.

« Le maire de Saint-Barthélémy peut demander l'assistance de la direction régionale des douanes en cas de besoin. »

...précédents.

« Des agents...

...Guadeloupe,  
sur proposition du maire de Saint-Barthélémy et après avis du directeur régional des douanes territorialement compétent, sont habilités à opérer...

...leur contrôle.

Alinéa sans modification

Art. additionnel après l'article 22 quinquies  
(nouveau)

I. A la fin du second alinéa du e) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale et du second alinéa du 5° du I de l'article premier de la loi n°87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, les mots : "de l'avantage visé" sont remplacés par les mots : "des rémunérations visées".

**Texte en vigueur**

d'instruments financiers et de marchandises, ainsi que sur les marchés d'options négociables, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat majoré, le cas échéant, de l'avantage visé au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

.....  
(Loi 87-516 du 10 juillet 1987.- Art. premier)

I. - Les personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, sont assujetties à un prélèvement social exceptionnel assis sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de 1986 :

.....  
5° Des plus-values, gains en capital et profits réalisés sur le marché à terme d'instruments financiers, soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel. Pour chacune de ces catégories de revenus, le taux de ce prélèvement est de 1 p. 100. Le produit en est versé à la Caisse nationale assurance vieillesse des travailleurs salariés.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription et d'achat majoré, le cas échéant, de l'avantage visé au deuxième alinéa de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale.

(Loi n° du 1996 relative au financement de la sécurité sociale.- Art 11)

III.- Au deuxième alinéa du e) du I de l'article L. 136-6 du code la sécurité sociale et au 5° du I de l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses dispositions relatives au financement de la sécurité sociale, les mots : « le prix de souscription ou d'achat majoré le cas échéant de l'avantage visé au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 » sont remplacé par les mots : « la valeur réelle de l'action à la date de la levée de l'option ».

**Texte du projet de loi**

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

**Propositions de la Commission**

II. Le III de l'article 11 de la loi n° du de financement de la sécurité sociale pour 1997 est abrogé.

III. Les dispositions du I s'appliquent aux options levées à compter du 1er janvier 1997.

II.- AUTRES DISPOSITIONS.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991 Art. 64.)	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Dans la limite de 8.000 millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion des leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article premier de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement.	A l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991), la somme de « 8.000 millions de francs » est remplacée par la somme de « 12.000 millions de francs ».	Sans modification.	Sans modification
(Loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 Art. 2.)	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
Les dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre de la France d'outre-mer ouvrent droit à réparation intégrale.	<i>L'article 2 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit :</i>	<i>Supprimé</i>	<i>Suppression conforme</i>
	<i>1° A la fin du premier alinéa est ajoutée la phrase : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997 les dispositions du présent alinéa</i>		



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

Une collectivité locale peut, par délibération dûment prise à cet effet, décider de renoncer à la reconstruction d'un ou plusieurs ponts détruits par faits de guerre.

Elle bénéficie en ce cas, à l'occasion de tous travaux de voirie qu'elle effectue sur son territoire, d'une subvention correspondant à 50 % du montant de la réparation intégrale à laquelle elle aurait pu prétendre au titre de ce ou de ces ponts.

(Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986  
Art. 73.)

.....

III.- Pour une période de dix années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, il peut être dérogé aux dispositions des articles L. 53 et L. 54 du code du domaine de l'Etat, en ce qu'elles concernent l'obligation d'affectation ou d'utilisation préférentielle au profit des autres services de l'Etat, des immeubles remis par le ministère de la défense à l'administration des domaines.

ne sont plus applicables aux ponts détruits par faits de guerre ».

2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article sont abrogés.

Art. 25.

Au III de l'article 73 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 *modifiée* tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, les mots: « Pour une période de dix années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 » sont remplacés par les mots: « Pour une période de seize années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 ».

Art. 26.

à favoriser ...

Art. 25.

Au III de l'article...

...1987 ».

Art. 26.

...1986 tendant

Art. 25.

Sans modification

Art. 26.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 Art. 83.)</p>	<p>Le taux des intérêts moratoires applicable aux marchés régis par le code des marchés publics dont la procédure de passation a été lancée avant le 19 décembre 1993 est fixé par voie réglementaire, en tenant compte de l'évolution moyenne des taux d'intérêt applicables de façon usuelle pour le financement à court terme des entreprises.</p> <p>La présente disposition s'applique aux intérêts moratoires non encore mandatés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art. 27.</p> <p>Les biens, droits et obligations de la Caisse française des matières premières sont dévolus à l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification</p>
<p>III.- 1. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 47 du code du domaine de l'Etat, le recouvrement et le contentieux des redevances de mises à disposition de fréquences radioélectriques et des redevances de gestion dues par les titulaires des</p>	<p>Art. 28.</p> <p>I.- Le I du III de l'article 83 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992) est ainsi rédigé :</p> <p>« 1. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 47 du code du domaine de l'Etat, le recouvrement et le contentieux des redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, dues au</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Sans modification</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications sont assurés par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62 - 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

titre de l'utilisation, de la gestion et du contrôle des fréquences radioélectriques, sont assurés par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ».

.....  
IV.- Les dispositions des I et III entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1993.

II.- Le IV du même article est abrogé.

(Loi n° 57-837 du 26 juillet 1957  
Article unique.)

Art. 29.

Art. 29.

Art. 29.

La part du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes, affectée au budget général, peut être perçue sous la forme d'un prélèvement supplémentaire progressif.

Le prélèvement supplémentaire progressif ainsi institué est applicable à toutes les formes de paris. Il est effectué à l'issue des opérations de répartition sur les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
seuls rapports dépassant dix fois la mise.	Au quatrième alinéa de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957, le pourcentage de « 30,5 p. 100 » est remplacé par celui de « 32 p. 100 » .	Au quatrième alinéa ... ... de 30,5% est remplacé par celui de 32% .	Sans modification
Ce prélèvement supplémentaire progressif peut faire l'objet, selon les catégories de paris, de barèmes différenciés qui seront fixés par décret.	Art. 30.	Art. 30.	Art. 30.
Le taux moyen cumulé des prélèvements sur le pari mutuel ne peut dépasser chaque année 30,5 % du montant global des sommes engagées.	Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les décisions individuelles relatives à l'attribution de l'indemnité pour charges militaires aux personnels militaires en service à l'étranger en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce qu'elles constitueraient un accessoire permanent de la solde mensuelle en application du décret n° 59-1193 du 13 octobre 1959 modifié.	Sans modification	Sans modification
(Loi n°75-633 du 15 juillet 1975-art.22-3)	Il est créé au sein de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds, qui reçoit le produit de la taxe visée à l'article 22-1, fait l'objet	Art. 31 (nouveau)	Art. 31 (nouveau)
		L'article 22-3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Sans modification

**Texte en vigueur**

d'une comptabilité distincte.

Ce fonds a pour objet :

- l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des déchets ménagers et assimilés ;

- l'aide à la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, notamment de ceux qui utilisent des techniques innovantes ;

- la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués par installations ;

- la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ;

- l'aide aux communes recevant sur leur territoire une nouvelle installation intercommunale de traitement de déchets ménagers ou assimilés et, éventuellement, aux communes ayant déjà une installation de ce type et réalisant une extension de cette installation, ainsi que, le cas échéant, aux communes limitrophes subissant des contraintes particulières du fait de l'installation.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

**Texte en vigueur**

Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux.

Art. L.241-6-2 (code de la sécurité sociale)

A compter du 1er janvier 1995, par application aux dispositions des premier, sixième et cinquième alinéas de l'article

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

*"Le prélèvement institué sur le produit de la taxe visée à l'article 22-1 au titre du recouvrement de celle-ci et de la gestion technique et financière du fonds est fixé chaque année, à compter du 1er janvier 1996, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget, dans la limite de 8 % du produit brut de la taxe."*

*Art. 32 (nouveau)*

*1. - Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 241-6-2 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de l'article 59 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont ainsi modifiés :*

*1° Les mots : "à compter du 1er janvier 1995" sont supprimés ;*

*Art. 32 (nouveau)*

Sans modification

**Texte en vigueur**

L. 241-6-1, dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A du code général des impôts, les gains et rémunérations versés au cours du mois civil sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100.

Le montant de cotisation d'allocations familiales est réduit de moitié, à compter du 1er janvier 1995, dans les zones mentionnées à l'alinéa précédent, pour les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à cette date, supérieurs au montant fixé à l'alinéa précédent, mais inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance, majoré de 60 p. 100.

.....  
(Loi n°95-115 du 4 février 1995-  
Art. 35)

Il est institué, dans les conditions prévues par la loi de finances pour 1995 (n° 94-1162 du 29 décembre 1994), un fonds de péréquation des transports aériens. Ce fonds concourt à assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire.

Les transporteurs aériens ayant exploité en 1995 des liaisons aériennes répondant aux caractéristiques définies par la

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la Commission**

2° Après les mots : "les gains et rémunérations versés au cours du mois civil" sont insérés les mots : "à compter de l'institution desdites zones par décret,".

II. - Les dispositions du I du présent article sont applicables à compter de la publication de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée.

Art. 33 (nouveau)

L'article 35 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 précitée est ainsi modifié :

Art. 33 (nouveau)

Sans modification

Texte en vigueur

présente loi, et notamment par le présent article et par les textes pris pour son application, peuvent bénéficier d'une compensation financière du Fonds de péréquation des transports aériens dans la limite du résultat réel de la liaison concernée, le cas échéant en complément des subventions accordées par les collectivités territoriales ou autres personnes publiques intéressées.

" Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux liaisons pour lesquelles les obligations de service public et l'appel d'offres visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ont été publiés avant le 30 avril 1996.

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

1° A la fin du dernier alinéa, les mots : "avant le 30 avril 1996" sont remplacés par les mots : "au plus tard le 31 juillet 1996" ;

2° a) L'article est complété par un III ainsi rédigé :

"III - Les transporteurs aériens ayant exploité en 1996 des liaisons aériennes répondant aux caractéristiques définies au II du présent article, peuvent bénéficier du régime transitoire de compensation financière prévu au II dans les mêmes conditions. Toutefois, la période pour laquelle ces transporteurs peuvent bénéficier de ce régime prend fin, pour chaque liaison considérée, à la date de début des services prévue à l'avis d'appel d'offres relatif à cette liaison" ;

b) En conséquence, le premier alinéa devient le I, les deuxième et troisième alinéas deviennent le II.

Art. 34 (nouveau)

Sous réserve des décisions de justice

Art. 34 (nouveau)

Sans modification



**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

---

**Propositions de la Commission**

---

*passées en force de chose jugée, la délibération modifiée n° 94-142 du 8 décembre 1994 de l'assemblée de la Polynésie française et les impositions perçues par le territoire de la Polynésie française en application de cette délibération sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de ladite délibération.*